



Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Coordination et rédaction

Camille Fortier-Martineau

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications

Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Édifice Marie-Guyart

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 514 864-1896, poste 5123

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE)

le 26 avril 2022

ISBN 978-2-550-92187-5 (PDF)

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre	7
1.1 Indexation des paramètres	7
1.2 Modification aux critères permettant d’avoir le statut d’étudiante ou d’étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein	7
1.3 Changement de la prise en compte, dans le calcul de la contribution étudiante, des montants versés à titre d’assistance financière à l’occasion d’une formation linguistique	8
Chapitre 2 – Réflexions du Comité	9
2.1 Réflexions en lien avec la demande d’avis	9
2.1.1 Indexation des paramètres	9
2.1.2 Modification aux critères permettant d’avoir le statut d’étudiante ou d’étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein	20
2.1.3 Modification associée aux montants versés à titre d’assistance financière à l’occasion d’une formation linguistique	20
2.2 Autres réflexions entourant le <i>Règlement sur l’aide financière aux études</i>	20
2.2.1 Mesures relatives à la COVID-19	21
2.2.2 Exemption des revenus de bourses d’études et arrivée des bourses Perspective Québec	22
2.2.3 Baisse des taux de participation au Programme de prêts et bourses	23
2.2.4 Mesures annoncées dans le budget provincial 2022-2023	25
Chapitre – 3 : Recommandations du Comité	26
3.1 Recommandations directement en lien avec la demande d’avis	26
3.2 Recommandations indirectement en lien avec la demande d’avis	27
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	29
Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	30
Bibliographie	35
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	37
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	39

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des frais de subsistance mensuels proposés pour l'année 2022-2023	12
Tableau 2 : Frais de subsistance mensuels québécois du programme canadien de prêts et bourses pour l'année 2021-2022	13
Tableau 3 : Paliers de la contribution parentale de parents vivant ensemble dans le programme québécois pour l'année 2021-2022	14
Tableau 4 : Exemption de base de la contribution des tiers dans le programme québécois pour l'année 2021-2022	14
Tableau 5 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu des tiers après le retrait des exemptions dans le programme québécois	15
Tableau 6 : Exemption de base de la contribution parentale québécoise dans le programme canadien de prêts et bourses en 2019-2020.....	17
Tableau 7 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu parental après le retrait de l'exemption de base dans le programme canadien	17
Tableau 8 : Comparaison des exemptions applicables au revenu parental dans les programmes canadien et québécois en fonction de la taille de la famille.....	18
Tableau 9 : Divers programmes de soutien financier instaurés dans les dernières années	22

Liste des figures

Figure 1 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport au salaire minimum.....	10
Figure 2 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport à l'indexation du paramètre du régime d'imposition des particuliers	11
Figure 3 : Évolution de l'exemption de base de la contribution parentale depuis 2013-2014.....	15
Figure 4 : Taux de participation au Programme de prêts et bourses pour études à temps plein	24

Introduction

Le 29 mars 2022, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Danielle McCann, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1). Ce projet a pour principal objectif d'indexer différents paramètres du Programme de prêts et bourses. Certains éléments servent aussi à assurer une concordance avec d'autres programmes gouvernementaux. Pour répondre à la demande d'avis, le CCAFE avait un délai de 30 jours.

L'essentiel des modifications prévues au projet de règlement concerne l'indexation de divers paramètres relatifs au programme, ce qui se fait sur une base annuelle depuis quelques années. Le Comité tient à souligner d'emblée que ces modifications qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023 sont proposées beaucoup plus tôt, ce qui devrait permettre aux étudiantes et aux étudiants de recevoir les sommes auxquelles ils ont droit dès le mois de septembre. Le Comité, qui demandait depuis plusieurs années que les modifications réglementaires s'effectuent plus tôt, se réjouit de ce changement. La proactivité du Ministère sera assurément bénéfique pour la population étudiante, et le CCAFE espère que les prochaines années seront à l'image de cette année.

Les trois chapitres du présent avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées dans le *Règlement sur l'aide financière aux études* (le *Règlement*), aux réflexions du Comité sur le sujet ainsi qu'à ses recommandations.

Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre

Le projet de règlement proposé par la ministre de l’Enseignement supérieur contient trois types de modifications : l’indexation des divers paramètres, une modification aux critères permettant d’avoir accès aux statuts d’étudiante ou d’étudiant réputé à temps plein et réputé inscrit ainsi qu’un changement dans la prise en compte d’un type de revenu dans le calcul de la contribution étudiante.

1.1 Indexation des paramètres

L’indexation de divers paramètres du Programme de prêts et bourses s’effectue de façon assez régulière depuis quelques années. Pour l’année 2022-2023, le Ministère propose une indexation de nouveau basée sur le paramètre provenant du régime d’imposition des particuliers. Cette année, sa valeur est de 2,64 %. Ce taux correspond à « la variation, en pourcentage, de l’indice des prix à la consommation du Québec, sans l’alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre les périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 et celle prenant fin le 30 septembre 2021 » (Gouvernement du Québec, 2021b, p. 1).

Dans le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein, les principaux paramètres qui subiront une indexation sont la protection maximale du revenu, les exemptions par enfant dans la contribution parentale, diverses dépenses admises¹, les montants maximaux d’aide, les montants maximaux de prêts et les paramètres liés au remboursement de la dette.

En ce qui a trait au Programme de prêts pour études à temps partiel, les paramètres qui subiront une indexation sont les montants de majoration par enfant applicable aux seuils d’admissibilité, les frais scolaires et les frais de transport pour personne résidente d’une région périphérique.

1.2 Modification aux critères permettant d’avoir le statut d’étudiante ou d’étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein

En 2023, le ministère de l’Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale prévoit l’instauration du Programme de revenu de base, qui permettra d’« accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi et qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale » (Éditeur officiel du Québec, 2018, p. 2). Pour sa part, le Programme de prêts et bourses prévoit déjà certains avantages pour les personnes qui bénéficient de programmes découlant de la *Loi sur l’aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chap. A-13.1.1), comme celui d’avoir accès au statut d’étudiante ou d’étudiant réputé inscrit, qui leur permet notamment d’étendre certaines dépenses admises sur des mois où elles ne sont pas aux études à temps plein (comme l’été). Ces personnes peuvent également profiter

¹ Frais de subsistance, frais de subsistance pour cheffe ou chef de famille monoparentale, frais de stage, frais de transport terrestre et aérien, frais de subsistance par enfant, frais pour les personnes résidentes d’une région périphérique, frais d’orthèses visuelles.

du statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein, qui leur permet d'avoir accès au Programme de prêts et bourses pour études à temps plein même si elles étudient à temps partiel.

L'une des modifications proposées par la ministre vise donc à s'assurer que les bénéficiaires du Programme de revenu de base auront accès à ces avantages, comme c'était déjà le cas pour les bénéficiaires d'un programme d'aide découlant de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Dans sa lettre, la ministre McCann mentionne que cette modification permet d'assurer la concordance avec ces programmes (voir la lettre à l'annexe 1).

1.3 Changement de la prise en compte, dans le calcul de la contribution étudiante, des montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique

Une dernière modification vise la prise en compte, dans le calcul de la contribution étudiante, des montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi. Le déplacement de ces revenus de l'annexe II vers l'annexe I a pour effet d'intégrer ces montants à titre de revenu d'emploi et donc de retenir uniquement 50 % des montants à titre de contribution, plutôt que la totalité.

Chapitre 2 – Réflexions du Comité

Dans une perspective d'amélioration continue du Programme de prêts et bourses, le Comité s'est intéressé non seulement aux modifications proposées par la ministre, mais aussi à d'autres questions entourant l'aide financière aux études (AFE). Le présent chapitre contient deux principales sections qui regroupent d'abord des réflexions directement reliées à la demande d'avis, puis d'autres qui sont plus larges.

2.1 Réflexions en lien avec la demande d'avis

2.1.1 Indexation des paramètres

Le Programme de prêts et bourses québécois sert à fournir de l'aide à ceux et celles qui en ont le plus besoin pour poursuivre leurs études. Il évalue donc le besoin de chaque personne sur la base de divers critères qui permettent de déterminer les ressources dont elle dispose ainsi que les dépenses nécessaires à la poursuite des études. Les paramètres de calcul doivent donc nécessairement évoluer au fil du temps, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et des salaires.

Or, cette indexation ne se fait pas automatiquement. Un projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur l'aide financière aux études* doit être adopté par le Conseil des ministres pour que cette indexation entre en vigueur. Soulignons que le CCAFE doit être consulté dans ce processus de modification réglementaire. Depuis plusieurs années, il recommande que l'indexation des paramètres se fasse de façon automatique et que cette précision soit inscrite dans la loi.

L'indice choisi par le Ministère pour ces indexations est le même pour presque tous les paramètres qui sont indexés² et il est basé sur le régime d'imposition des particuliers. Sa valeur cette année est de 2,64 %. De plus, ce sont les mêmes paramètres qui subissent des indexations depuis plusieurs années. Notons tout de même qu'en 2020-2021, à la suite d'un réinvestissement majeur, certains de ces paramètres ont été augmentés de façon plus importante que l'indexation, comme la protection maximale des revenus et les frais de subsistance, alors que d'autres n'ont pas subi d'indexation, comme les exemptions associées aux enfants.

Dans les prochaines sous-sections, certains paramètres seront explorés plus en détail. Le montant de la protection maximale des revenus (article 2 du *Règlement*), les paramètres de la contribution des tiers (article 12 qui renvoie aux montants de l'annexe III), les frais de subsistance (articles 32 à 37) et les montants déterminant l'admissibilité au Programme de prêts pour études à temps partiel (article 82) seront abordés.

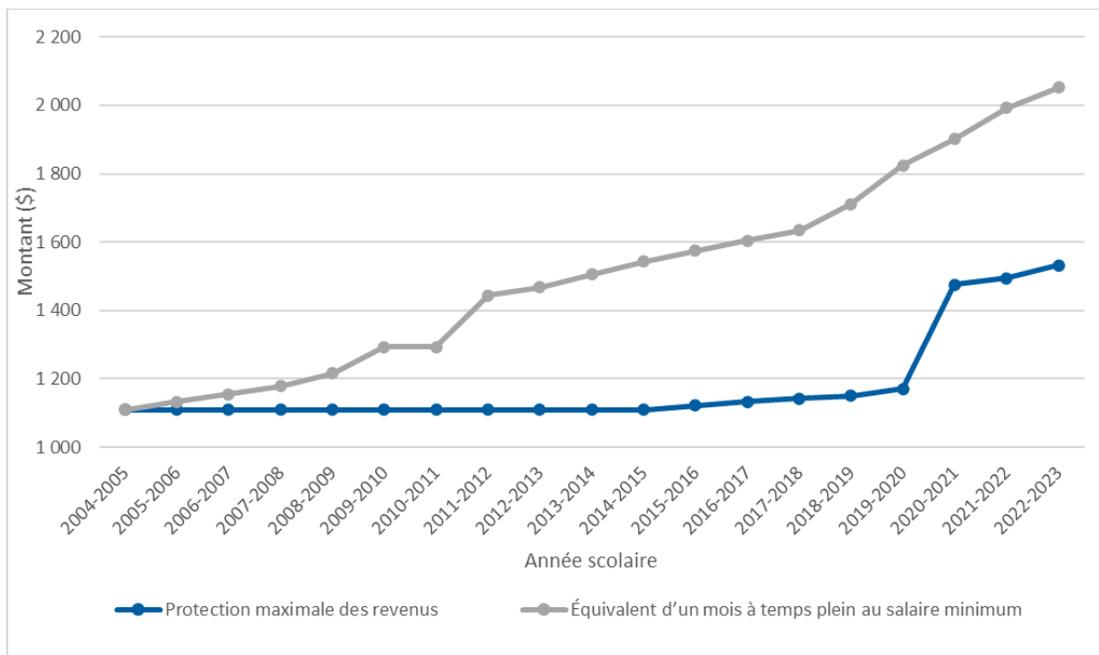
² Seuls les paramètres de l'ordre d'enseignement universitaire qui sont liés au montant maximum d'un prêt (article 50), à l'allocation spéciale pour frais scolaires (article 29.2), à l'allocation compensatoire (article 29.3) et aux frais scolaires pour la population à temps partiel (article 86) ont une indexation basée sur un autre indice, soit la variation des droits de scolarité universitaires. Cette indexation particulière est prévue depuis 2014-2015 au *Règlement*.

2.1.1.1 Indexation du montant de la protection maximale des revenus

Le Ministère propose d'indexer le montant de la protection maximale des revenus (article 2 du *Règlement*) de la même façon que les autres paramètres pour 2022-2023, soit en fonction du taux de 2,64 %. Or, depuis bien longtemps, le CCAFE recommande que ce paramètre suive l'évolution du salaire minimum. Bien qu'il soit indiqué que ce paramètre devrait représenter les dépenses engagées pendant les mois où la personne n'est pas aux études, sa valeur initiale de 2004 a été déterminée pour correspondre à une équivalence de travail à temps plein (35 heures par semaine) durant un mois³. C'était donc une valeur liée au revenu plutôt qu'aux dépenses. Cependant, comme l'illustre la figure 1, la valeur du paramètre a augmenté moins rapidement que le salaire minimum. Sa valeur est d'ailleurs restée la même de 2004-2005 à 2014-2015. Par la suite, elle a été indexée comme les autres paramètres, à l'exception de 2020-2021, alors qu'un réinvestissement a permis une hausse de sa valeur qui surpassait de loin l'inflation.

Il apparaît logique pour le CCAFE que la valeur suive le salaire minimum puisqu'elle a d'abord été instaurée ainsi. De plus, même si le *Règlement* précise que ce paramètre représente les dépenses engagées pendant les mois où l'étudiant ou l'étudiante n'est pas à temps plein, sa valeur ne varie pas en fonction du fait que cette personne habite ou non au domicile parental, contrairement aux dépenses admises.

Figure 1 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport au salaire minimum

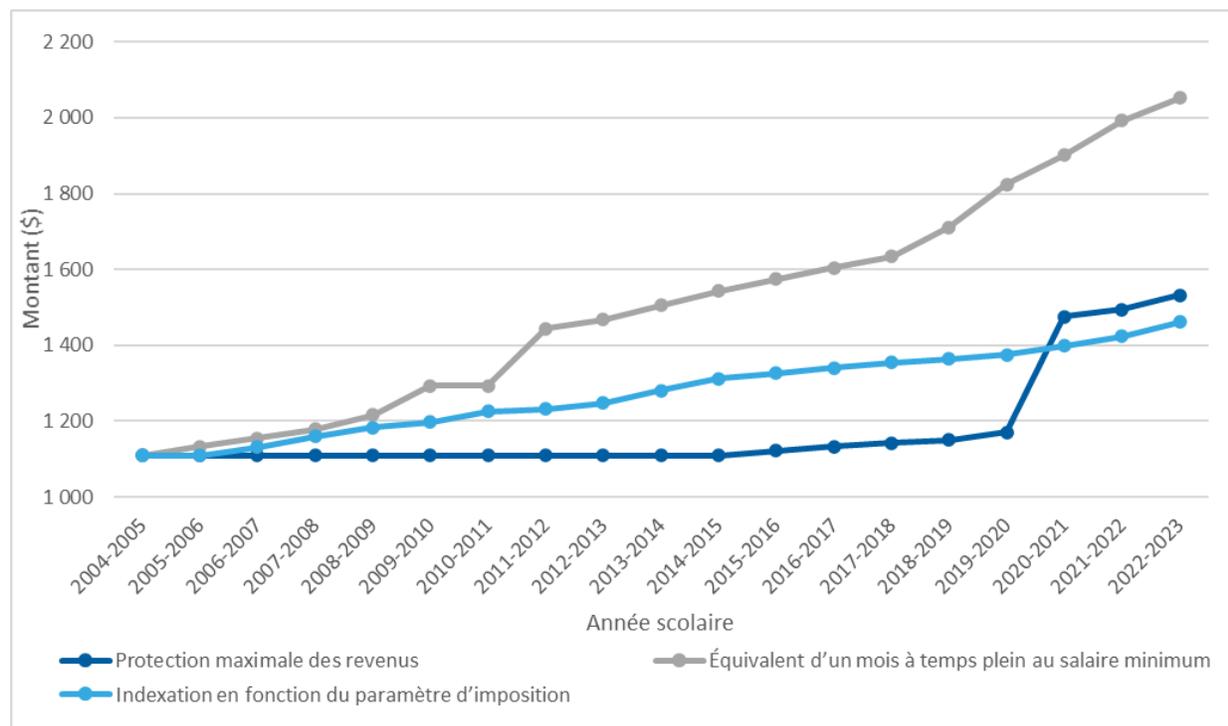


Sources : Tableaux de paramètres de l'AFE fournis par le Ministère et Gouvernement du Canada (2017).

Le CCAFE tient tout de même à souligner que le réinvestissement de 2020-2021 a permis de surpasser la valeur que ce paramètre aurait eue s'il avait été indexé selon le paramètre du régime d'imposition des particuliers depuis le début (voir la figure 2).

³ Soit 7,30 \$ multiplié par 35 heures par semaine, multiplié par 52,1429 semaines par année, divisé par 12 mois.

Figure 2 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport à l'indexation du paramètre du régime d'imposition des particuliers



Sources : Calculs de l'auteure basés sur les tableaux des paramètres de l'AFE fournis par le Ministère et sur différents documents, soit Gouvernement du Québec (2009, 2017, 2021b) et Gouvernement du Canada (2017).

Note : Le taux de 2004 n'a pas pu être trouvé. Il manque donc une année d'indexation.

2.1.1.2 Frais de subsistance

L'un des paramètres les plus importants du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein concerne les frais de subsistance. Ce sont plus précisément les articles 32, 33 et 37 du *Règlement* qui établissent les principaux frais de subsistance que peut recevoir un étudiant ou une étudiante. Depuis plusieurs années, ces frais subissent une indexation annuelle. Pour 2022-2023, il est prévu qu'ils augmentent de 2,64 %. Soulignons également qu'ils ont été augmentés au-delà de l'indexation récemment, en 2020-2021. Ces frais comprennent le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021d). Les frais alloués dépendent principalement du fait que l'étudiante ou l'étudiant habite ou non au domicile parental, du nombre de mois aux études et du statut de chef de famille monoparentale. Le tableau 1 résume les frais de subsistance accordés par le programme.

Tableau 1 : Résumé des frais de subsistance mensuels proposés pour l'année 2022-2023

Type de frais de subsistance		Montant mensuel proposé pour 2022-2023	Précisions
Frais de subsistance mensuels pendant les études	La personne étudiante habite au domicile parental ou est réputée y résider	474 \$ (+96 \$)	Les montants entre parenthèses correspondent à un montant supplémentaire temporaire lié à la COVID-19.
	La personne étudiante n'habite pas au domicile parental et n'est pas réputée y résider	1 013 \$ (+205 \$)	
Frais de subsistance mensuels pendant les mois où la personne n'est pas aux études à temps plein et a le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé inscrit ⁴	La personne étudiante habite au domicile parental ou est réputée y résider	226 \$ + 10 % des revenus d'emploi jusqu'à un maximum de 474 \$ (+96 \$)	La période en question ne doit pas excéder quatre mois (ce qui équivaut en général à la période estivale). Les montants entre parenthèses correspondent à un montant supplémentaire temporaire lié à la COVID-19.
	La personne étudiante n'habite pas au domicile parental et n'est pas réputée y résider	765 \$ + 10 % des revenus d'emploi jusqu'à un maximum de 1 013 \$ (+205 \$)	
Montant mensuel pour chef de famille monoparentale	La personne étudiante a au moins un enfant de moins de 18 ans	183 \$	Ce montant est disponible durant les mois d'études à temps plein et durant les mois où la personne étudiante est réputée inscrite (s'il y a lieu).
	La personne étudiante n'a pas d'enfant mineur, a au moins un enfant majeur ou est enceinte d'au moins 20 semaines	506 \$	
Frais de subsistance mensuels pour enfants majeurs aux études à temps plein qui résident ou qui sont réputés résider au domicile parental		270 \$ par enfant	Ce montant est aussi disponible pour les femmes enceintes de plus de 20 semaines. Ce montant est disponible durant les mois d'études à temps plein et durant les mois où la personne étudiante est réputée inscrite (s'il y a lieu).

Sources : Ministère de l'Enseignement supérieur (2021d) et projet de règlement proposé par la ministre (voir l'annexe 2).

En plus de ces frais, une allocation spéciale liée à la pandémie de COVID-19 a été mise en place pour une durée de trois ans. Elle permet aux étudiantes et aux étudiants qui habitent chez leurs parents ou qui sont réputés y résider d'obtenir 96 \$ par mois et aux autres d'obtenir 205 \$ par mois. Ce financement supplémentaire est aussi fourni pour les mois où la personne étudiante est réputée inscrite (s'il y a lieu).

Bien que ces frais soient associés à différents types de dépenses (logement, nourriture, transport, etc.), le *Règlement* ne les ventile pas par catégories. Il est donc difficile de déterminer si ces montants sont suffisants et s'ils correspondent bien au niveau de dépenses nécessaires pour vivre. L'un des points forts du programme canadien de prêts et bourses est que ces frais sont ventilés par catégories et qu'il permet donc de mieux évaluer quelle portion est attribuable à quel type de dépenses. C'est aussi un avantage en

⁴ Pour avoir un statut d'étudiante ou d'étudiant réputé inscrit, la personne doit être dans l'une des situations suivantes : être dans une situation grave et exceptionnelle qui l'empêche de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents, être atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, vivre avec son enfant, être enceinte d'au moins 20 semaines, être bénéficiaire du programme Réussir du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en raison d'importantes contraintes à l'emploi ou être atteinte de troubles graves à caractère épisodique (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021d).

matière d'éducation financière pour la population étudiante. Le tableau 2 présente les frais de subsistance alloués à un étudiant ou à une étudiante qui vient d'une autre province canadienne, mais qui a choisi d'étudier au Québec, pour chaque mois durant lequel cette personne est aux études. Les frais dépendent du fait que l'étudiante ou l'étudiant habite ou non au domicile parental et de son état matrimonial.

Tableau 2 : Frais de subsistance mensuels québécois du programme canadien de prêts et bourses pour l'année 2021-2022

Catégorie d'étudiant ou d'étudiante	Logement	Nourriture	Transport public	Divers	Total
Célibataire et habitant au domicile parental	0	236	51	236	523
Célibataire et n'habitant pas au domicile parental (ni réputé ou réputée y résider)	445	286	51	335	1 117
Marié ou mariée, conjoint ou conjointe de fait	888	508	99	530	2 025
Célibataire et parent	745	286	51	335	1 497
Chaque enfant de l'étudiant ou de l'étudiante	162	236	51	126	575

Source : Ministry of Advanced Education and Skills Training (2021).

Dans le programme canadien, les évaluations mensuelles pour chacune des catégories sont claires. Si une telle ventilation était faite dans le programme québécois, il serait plus facile de déterminer si les frais de subsistance sont suffisants. Par exemple, si l'on savait quelle portion du montant de 1 013 \$ par mois admis pour une étudiante ou un étudiant qui ne réside pas à la maison parentale est réservée au paiement du loyer, il serait plus aisé pour le CCAFE de déterminer si le montant est suffisant pour subvenir aux besoins. En raison des hausses de loyer substantielles que subit depuis quelques années la communauté étudiante (Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE), 2022), il serait d'autant plus nécessaire de vérifier si la portion attribuable aux loyers est toujours adéquate.

2.1.1.3 Paramètres de la contribution d'un tiers

Les tableaux de l'annexe III du *Règlement*, qui concernent les paramètres de la contribution des tiers, ne sont pas inclus dans l'indexation annuelle des paramètres, bien qu'il puisse paraître logique qu'ils le soient. Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a choisi de hausser les seuils lors de réinvestissements majeurs dans le programme (plutôt que de les augmenter tranquillement chaque année selon le taux d'indexation). Une nouvelle augmentation de ces seuils est prévue pour 2022-2023 au budget provincial du 22 mars 2022. Le CCAFE sait qu'il recevra une demande d'avis à ce sujet dans les prochaines semaines, mais il a voulu entamer une partie de ses réflexions dès maintenant pour les soumettre plus rapidement au Ministère. Pour forger son opinion, le Comité s'est intéressé à l'évolution des divers paramètres de la contribution des tiers dans les dernières années et a effectué une comparaison avec les paramètres de la contribution parentale du programme canadien. En vue de faciliter la compréhension de ces deux éléments, une brève section expliquant la mécanique du calcul de la contribution des tiers a été produite.

Calcul de la contribution des tiers

Le calcul qui sert à déterminer le montant de la contribution des tiers est établi aux articles 12 à 22 du *Règlement*. Peu importe qui sont les tiers (parents, répondant ou répondante, conjoint ou conjointe), le calcul repose toujours sur la même structure. En vue de simplifier les prochaines explications, la contribution parentale sera prise en exemple.

Le calcul de la contribution parentale utilise le revenu total de l'année civile précédente des parents pour établir leur contribution. Une part des revenus est exemptée pour chaque enfant⁵ des parents; elle correspond à 3 241 \$ par enfant pour 2022-2023⁶. Selon le revenu restant après le retrait des exemptions par enfant, la contribution est déterminée selon les paliers présentés au tableau 3.

Tableau 3 : Paliers de la contribution parentale de parents vivant ensemble dans le programme québécois pour l'année 2021-2022

Paliers	Contribution des parents vivant ensemble
De 0 \$ à 55 000 \$	0 \$
De 55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
De 82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
102 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Annexe III du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1).

L'annexe III du *Règlement* contient trois tables comme celle du tableau 3; toutes sont associées aux contributions provenant des tiers. La deuxième table concerne les revenus des parents qui n'ont pas de conjoint ou conjointe ou encore les revenus d'une personne répondante, alors que la troisième traite de la contribution du conjoint ou de la conjointe de la personne étudiante.

Étant donné qu'aucune contribution n'est attendue avant l'atteinte de 55 000 \$, on peut affirmer que la limite du premier palier (55 000 \$) constitue en fait une exemption sur le revenu. De plus, c'est le seul montant qui diffère entre les trois tables de contribution, puisque les paliers subséquents ont les mêmes intervalles de revenu et les mêmes pourcentages associés. Les deux tableaux suivants permettent donc de résumer les trois tables de contribution de l'annexe III. Dans un premier temps, on trouve une exemption sur le revenu (limite supérieure du palier pour lequel 0 \$ de contribution est attendu). Dans un deuxième temps, on trouve les paliers qui sont identiques pour les trois types de contribution.

Tableau 4 : Exemption de base de la contribution des tiers dans le programme québécois pour l'année 2021-2022

Situation familiale	Exemption de base
Parents vivant ensemble	55 000 \$
Parent sans conjoint ou conjointe, répondant ou répondante	50 000 \$
Conjoint ou conjointe	48 000 \$

Source : Adaptation de l'auteur de l'annexe III du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1).

⁵ L'enfant doit être mineur, célibataire et sans enfant ou majeur, aux études à temps plein et réputé résider chez ses parents.

⁶ Une exemption supérieure est prévue si un enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Tableau 5 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu des tiers après le retrait des exemptions dans le programme québécois

Paliers de revenu après le retrait de l'exemption de base et de celle associée aux enfants	Contribution des tiers (pourcentages progressifs par paliers)
De 1 \$ à 27 000 \$	19 %
De 27 001 \$ à 37 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 27 000 \$ et 29 % sur le reste
De 37 001 \$ à 47 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 37 000 \$ et 39 % sur le reste
47 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 47 000 \$ et 49 % sur le reste

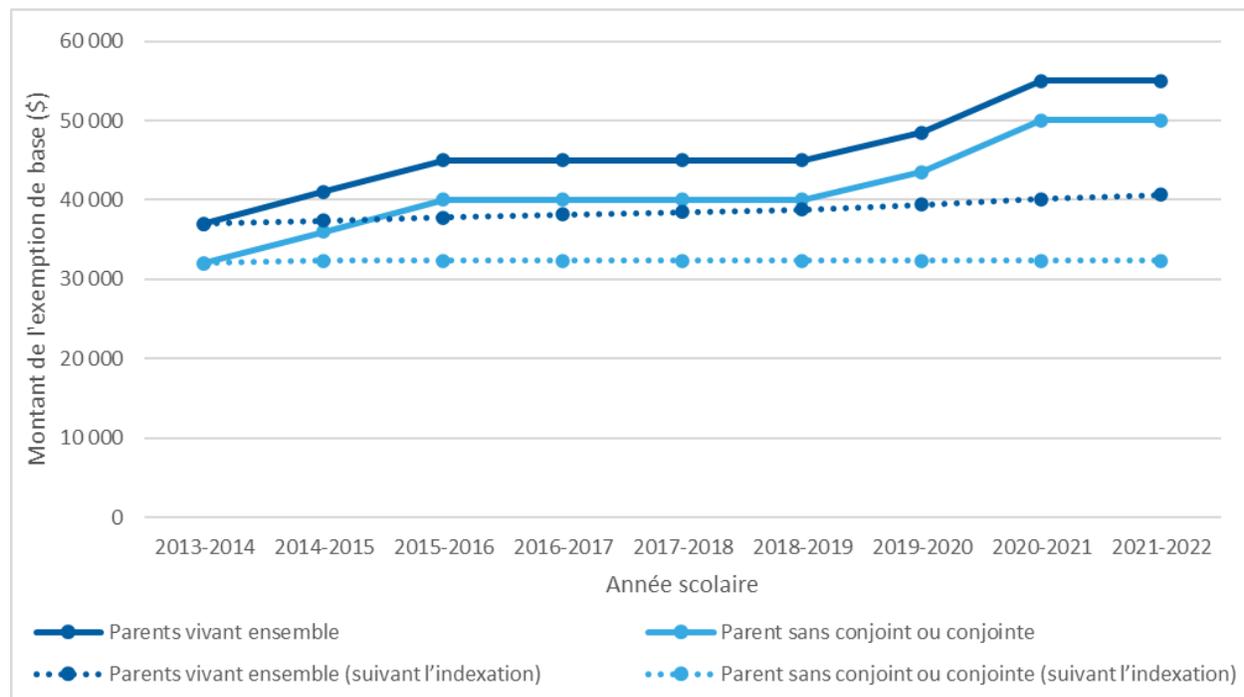
Source : Adaptation de l'auteur de l'annexe III du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1).

Il y a donc trois types de paramètres qui déterminent la contribution des tiers : l'exemption par enfant, l'exemption de base (tableau 4) et les paliers avec leurs pourcentages de contribution (tableau 5).

Évolution des paramètres de la contribution des tiers

L'exemption par enfant est indexée annuellement depuis 2013 (à l'exception de l'année 2020-2021), alors que l'exemption de base ne l'est pas. Celle-ci a toutefois subi des augmentations au-delà de l'inflation à plusieurs reprises au cours des dernières années (voir la figure 3). Enfin, les paliers et les pourcentages sont restés relativement stables dans les dernières années.

Figure 3 : Évolution de l'exemption de base de la contribution parentale depuis 2013-2014



Sources : Tableaux des paramètres de l'AFE fournis au CCAFE par le Ministère et calculs effectués par l'auteur sur la base des taux d'indexation provenant du régime d'imposition des particuliers (taux utilisés pour l'indexation des autres paramètres dans le programme).

Le 22 mars 2022, lors de la sortie du budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé un investissement majeur de 203 millions de dollars sur 5 ans pour réduire la contribution des tiers (Ministère des Finances, 2022, p. D.17). Il semblerait que ce réinvestissement touchera l'exemption de base

(tableau 4) et fera passer respectivement ces montants à 75 000 \$, 65 000 \$ et 63 000 \$. Bien que la présente demande d'avis de la ministre ne concerne pas ces changements de paramètres (le CCAFE anticipe une demande d'avis à ce sujet dans les prochains mois), le Comité tenait tout de même à amorcer sa réflexion sur le sujet.

Afin de se donner un point de comparaison, le Comité s'est intéressé aux paramètres de la contribution parentale⁷ du programme canadien de prêts et de bourses. Avant d'examiner plus en détail les paramètres de la contribution parentale du programme canadien, il convient de soulever deux aspects de ce programme qui diffèrent grandement de celui du Québec. Mentionnons d'abord que le programme canadien est aussi basé sur le besoin financier (les dépenses moins les ressources de l'étudiant ou de l'étudiante), mais que celui-ci n'est pas toujours entièrement couvert par l'aide fournie. En effet, une fois le besoin de la personne étudiante déterminé, celui-ci est comblé au moyen de prêts et de bourses qui comportent tous les deux des montants maximaux, souvent atteints. Il reste donc bien souvent un besoin non comblé. Par ailleurs, en règle générale, les programmes octroient d'abord des bourses (jusqu'au montant maximal de bourses), ensuite des prêts. Pour une personne dont le besoin est entièrement comblé, toutes choses égales d'ailleurs, une baisse de contribution parentale entraînerait donc une hausse de l'aide sous forme de prêt. Ces deux éléments qui caractérisent la structure globale du programme canadien font en sorte qu'un investissement gouvernemental visant à en modifier des paramètres et à offrir plus d'aide (autrement que par la hausse du montant maximal des bourses) ne coûte pas très cher au gouvernement puisque l'effet qui en résulte est une augmentation des prêts. Il est donc important de garder en tête cet élément lorsqu'on effectue des comparaisons entre le programme québécois et le programme fédéral.

En ce qui concerne la structure de calcul, elle est comparable. On compte cependant certaines différences dont le fait que la contribution est déterminée sur la base du revenu après impôts, plutôt sur le revenu total. De plus, l'exemption par enfant n'existe pas, mais les seuils de base sont déterminés en fonction de la taille de la famille. Un étudiant ou une étudiante qui n'a ni frères ni sœurs et dont les parents vivent ensemble appartient donc à une famille de trois personnes. De même, un étudiant ou une étudiante ayant un frère ou une sœur et dont les parents sont célibataires appartient aussi à une famille de trois. Le tableau 6 présente les exemptions de base en fonction de la taille de la famille pour le calcul de la contribution parentale dans le programme canadien. On peut remarquer que la différence entre les exemptions est plus petite à mesure que la taille de la famille augmente. Dans ce programme, le coût additionnel relatif à un septième enfant est donc moins élevé que le coût additionnel lié à un deuxième enfant. Pour une famille où les parents vivent ensemble, avoir un premier enfant à charge représenterait un coût additionnel annuel de 11 344 \$, ce qui est largement au-dessus de ce que le programme québécois calcule (3 241 \$ pour 2022-2023).

⁷ Dans le programme canadien, la contribution du conjoint ou de la conjointe est calculée selon une structure un peu différente de celle de la contribution parentale.

Tableau 6 : Exemption de base de la contribution parentale québécoise⁸ dans le programme canadien de prêts et bourses en 2019-2020

Taille de la famille	Exemption de base	Différence par rapport à la taille de famille précédente (représentant un enfant additionnel)
2	42 993 \$	S. O.
3	54 337 \$	11 344 \$
4	62 380 \$	8 043 \$
5	68 628 \$	6 248 \$
6	73 723 \$	5 095 \$
7	78 036 \$	4 313 \$
8	81 772 \$	3 736 \$
9	85 067 \$	3 295 \$
10 ou plus	88 014 \$	2 947 \$

Source : Ministry of Advanced Education and Skills Training (2021).

La contribution parentale dans le programme canadien est également établie en fonction de paliers progressifs, qui sont au nombre de trois. Les intervalles sont plus petits que ceux du Québec.

Tableau 7 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu parental après le retrait de l'exemption de base dans le programme canadien

Paliers de revenu après impôts et après le retrait de l'exemption de base	Contribution parentale (pourcentages progressifs par paliers)
De 1 \$ à 7 000 \$	15 %
De 7 001 \$ à 14 000 \$	1 050 \$ sur les premiers 7 000 \$ et 20 % sur le reste
14 001 \$ ou plus	2 450 \$ sur les premiers 14 000 \$ et 40 % sur le reste

Source : Ministry of Advanced Education and Skills Training (2021).

En vue de comparer les exemptions sur le revenu, il convient de combiner l'exemption de base et l'exemption par enfant pour le Québec, puis de faire la comparaison avec l'exemption de base du programme canadien. Aux fins de comparaison, les paramètres du programme québécois utilisés sont ceux de 2021-2022 et 2022-2023, considérant l'augmentation prévue au budget qui n'a pas encore été officiellement appliquée. En ce qui a trait au programme canadien, le CCAFE n'avait accès qu'aux paramètres de 2019-2020 au moment de rédiger le présent avis, alors que ces valeurs sont indexées annuellement. En vue d'évaluer approximativement leur valeur pour l'année 2021-2022, une majoration de 2 %⁹ a été appliquée.

⁸ Ces exemptions de base varient d'une province à l'autre dans le programme canadien.

⁹ Après avoir observé une hausse de ces montants entre 2019-2020 et 2021-2022, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont vu une augmentation qui correspond environ à ce taux.

Tableau 8 : Comparaison des exemptions applicables au revenu parental dans les programmes canadien et québécois en fonction de la taille de la famille

Taille de la famille	Exemption de base combinée à l'exemption par enfant dans le programme québécois pour 2021-2022		Exemption de base dans le programme canadien (données de 2019-2020 ajustées de 2 %)	Exemption de base combinée à l'exemption par enfant dans le programme québécois pour 2022-2023	
	Parents vivant ensemble	Parent sans conjoint(e)		Parents vivant ensemble	Parent sans conjoint(e)
2	S. O.	53 158 \$	43 853 \$	S. O.	68 241 \$
3	58 158 \$	56 316 \$	55 424 \$	78 241 \$	71 482 \$
4	61 316 \$	59 474 \$	63 628 \$	81 482 \$	74 723 \$
5	64 474 \$	62 632 \$	70 001 \$	84 723 \$	77 964 \$
6	67 632 \$	65 790 \$	75 197 \$	87 964 \$	81 205 \$
7	70 790 \$	68 948 \$	79 597 \$	91 205 \$	84 446 \$
8	73 948 \$	72 106 \$	83 407 \$	94 446 \$	87 687 \$
9	77 106 \$	75 264 \$	86 768 \$	97 687 \$	90 928 \$
10 ou plus	80 264 \$	78 422 \$	89 774 \$	100 928 \$	94 169 \$

Source : Calculs de l'auteure basés sur les tableaux précédents.

On remarque que, pour l'année 2021-2022, les exemptions québécoises étaient plus basses à partir d'une famille de quatre personnes, tant pour les parents vivant ensemble que pour les parents sans conjoint ou conjointe. Considérant le réinvestissement prévu au budget et l'indexation proposée des montants d'exemption par enfant pour 2022-2023, on peut voir que les exemptions au Québec seraient, dans tous les cas, supérieures à celles du programme canadien, ce qui est une bonne nouvelle pour la population étudiante québécoise. Il faut tout de même rappeler que le programme canadien tient compte du revenu après impôts, contrairement au programme québécois, qui utilise le revenu total. Il n'est donc pas garanti que le montant conservé après le retrait des exemptions soit toujours plus petit dans le programme québécois. Le CCAFE tentera d'éclaircir cet aspect dans la prochaine demande d'avis qui concernera l'augmentation de ces paramètres.

Soulignons pour conclure que, même si l'exemption de base ne fait pas partie des paramètres indexés selon la demande d'avis soumise par la ministre le 29 mars 2022, les multiples augmentations des dernières années et celle prévue au budget pour l'année 2022-2023 auront de loin surpassé l'inflation depuis 2013-2014. Cela constitue de très bonnes nouvelles pour la communauté étudiante. De plus, ces augmentations semblent également avoir amené des valeurs d'exemption qui se comparent davantage à celles du programme canadien. Les changements prévus à ce paramètre devraient permettre à un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants d'avoir accès à de l'aide et favoriser particulièrement celles et ceux de la formation professionnelle, du collégial et du premier cycle universitaire qui ne sont habituellement pas reconnus comme indépendants de leurs parents. Si une bonne publicisation en est faite, une telle mesure pourrait inciter des étudiants et des étudiantes qui autrement n'auraient pas effectué des études postsecondaires à le faire. De façon générale, l'augmentation du nombre de personnes qui poursuivent des études postsecondaires est bénéfique pour la société, et elle est d'autant plus importante en raison des défis de main-d'œuvre actuels.

2.1.1.4 Seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel

Les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel ne font pas partie des paramètres que le Ministère a choisi d'indexer pour 2022-2023. Le CCAFE s'est intéressé de plus près à ces seuils pour comprendre leur évolution et les comparer à l'augmentation des seuils de contribution des tiers du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

Le Programme de prêts pour études à temps partiel a été instauré en 2004. Deux paramètres relatifs aux ressources financières ont été établis pour déterminer l'admissibilité au programme d'un étudiant ou d'une étudiante. La constitution des ressources financières varie selon la catégorie de l'étudiante ou l'étudiant (avec contribution ou autonome) :

- personne avec contribution parentale : revenu total de l'année financière précédente de l'étudiant ou de l'étudiante additionné à celui du ou des parents;
- personne avec contribution d'un conjoint ou d'une conjointe : revenu total de l'année financière précédente de l'étudiant ou de l'étudiante additionné à celui du conjoint ou de la conjointe;
- personne autonome : revenu total de l'année financière précédente de l'étudiant ou de l'étudiante.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant n'est pas considéré comme autonome (donc dans les deux premiers cas), les ressources financières doivent être de moins de 62 250 \$ pour que la personne soit admissible à un prêt. Dans le cas où la personne est autonome et qu'elle n'a pas de conjoint ou de conjointe, les ressources financières doivent être de moins de 43 575 \$. Ces seuils ont été augmentés à une seule reprise depuis l'instauration du programme en 2004. Ils étaient alors respectivement de 50 000 \$ et 35 000 \$. Remarquons que le seuil d'admissibilité pour un étudiant ou une étudiante autonome a toujours été de 70 % par rapport à l'autre seuil. Dans les cas où l'étudiante ou l'étudiant ou encore sa conjointe ou son conjoint ont un ou des enfants, ces montants sont augmentés de 3 241 \$ par enfant¹⁰.

En raison de la hausse prévue des paramètres de la contribution des tiers dans le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein dans le budget 2022-2023, le CCAFE pense qu'il serait logique que les valeurs des seuils de 62 250 \$ et de 43 575 \$ soient également revues. En effet, avec ces nouvelles augmentations, un revenu parental annuel de 62 250 \$ n'aurait même pas d'incidence sur l'aide reçue par un étudiant ou une étudiante, comme nous l'avons déjà vu (voir les montants calculés au tableau 8). De plus, dans le Programme de prêts pour études à temps partiel, le revenu de l'étudiant ou de l'étudiante est aussi pris en compte dans la limite de 62 250 \$ à ne pas dépasser. Si l'on veut assurer une bonne cohérence dans le programme pour les prochaines années, le seuil de 62 250 \$ devrait donc être supérieur à 75 000 \$. Le seuil de 43 575 \$ devrait également être augmenté, de manière à ce qu'il représente 70 % de la nouvelle valeur du seuil de 62 250 \$. Le CCAFE croit que le Ministère devrait procéder à ces

¹⁰ Il s'agit du même montant que celui de l'exemption pour enfant à charge prévue dans le calcul de la contribution parentale du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

changements dès l'année prochaine. Ceux-ci seraient relativement peu coûteux, puisque la population étudiante à temps partiel n'a accès qu'à des prêts.

2.1.2 Modification aux critères permettant d'avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein

Les modifications apportées aux articles 27 et 46 du *Règlement* visent à ce que les critères permettant d'avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein incluent les futurs bénéficiaires du Programme de revenu de base. Comme c'est un nouveau programme qui sera mis en œuvre en 2023 et qu'il relève de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, il paraît logique de donner à ses bénéficiaires l'accès à ces deux statuts compte tenu des critères déjà en place depuis plusieurs années. Le CCAFE tient également à mentionner qu'il se réjouit du fait que ces modifications seront faites avant l'entrée en vigueur du Programme de revenu de base, ce qui ne causera pas de délais additionnels pour les étudiantes et les étudiants concernés.

2.1.3 Modification associée aux montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique

Le changement proposé par la ministre concernant le traitement des montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique sera bénéfique pour la population étudiante visée. En effet, faire passer ce type de revenu de l'annexe II à l'annexe I du *Règlement* permettrait de considérer ces montants comme un « revenu d'emploi » plutôt que comme d'« autres revenus ». Dans le calcul de la contribution étudiante, les revenus d'emploi sont retenus à 50 %¹¹ (après les exemptions applicables), alors que les autres revenus sont entièrement retenus à titre de contribution. Pour les étudiants et les étudiantes qui reçoivent de tels montants, cela aura donc pour effet de réduire la contribution étudiante et ultimement d'augmenter l'aide reçue.

2.2 Autres réflexions entourant le *Règlement sur l'aide financière aux études*

Bien que la demande d'avis de la ministre de l'Enseignement supérieur concerne essentiellement l'indexation de plusieurs paramètres, les membres du CCAFE ont voulu soulever d'autres préoccupations relativement au *Règlement*. Dans la présente section sont donc soumises les observations du Comité sur les mesures relatives à la COVID-19, les exemptions des revenus de bourses à la suite de l'implantation du programme Perspective Québec, les baisses des taux de participation au Programme de prêts et bourses et les nouvelles mesures annoncées au budget 2022-2023.

¹¹ Ce pourcentage est de 40 % pour les personnes qui font leur première demande à l'Aide financière aux études.

2.2.1 Mesures relatives à la COVID-19

Le Comité est somme toute satisfait des mesures additionnelles mises en place dans le Programme de prêts et bourses d'aide financière aux études pour mieux soutenir les membres les plus vulnérables de la population étudiante. Parmi ces mesures, on trouve l'introduction d'une dépense admise extraordinaire pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, l'exemption des revenus gagnés pendant la lutte contre la COVID-19 et la suspension des intérêts sur le remboursement des prêts qui s'échelonna jusqu'en mars 2023¹².

La mise en place temporaire de ces mesures a été possible notamment grâce aux investissements fédéraux dans le programme canadien de prêts et bourses, desquels le Québec a récupéré sa part. Pour l'instant, il semble prévu que la dépense admise extraordinaire soit retirée à la fin de l'année scolaire 2022-2023, d'un seul coup, ce dont le CCAFE s'inquiète. À l'heure actuelle, cette mesure permet d'admettre des dépenses additionnelles de 205 \$ par mois pour les étudiants et les étudiantes qui n'habitent pas au domicile parental et de 96 \$ par mois pour ceux et celles qui y résident. En ce qui concerne les personnes à faible revenu, ce sont des montants d'aide sous forme de bourses qui seront coupés. Pour une période d'études de 8 mois, la baisse peut atteindre jusqu'à 1 640 \$ en bourses, ce qui représente environ le paiement des frais de scolarité d'une session.

Au départ, ces dépenses admises extraordinaires avaient été instaurées pour contrer les baisses de revenu de la population étudiante occasionnées par la COVID-19. Or, le CCAFE est rassuré de savoir que la population étudiante a accès à ces sommes à l'heure actuelle, pour contrer non plus les baisses de revenu, mais plutôt les hausses des dépenses. Ces sommes constituent un filet de sécurité pour la population étudiante québécoise, qui doit faire face à des augmentations rapides des dépenses depuis les dernières années, et plus particulièrement au cours des derniers mois. En effet, au mois de mars 2022, la variation de l'indice des prix à la consommation des 12 mois précédents au Québec a été de 6,7 %, un taux record depuis 1991 (Institut de la statistique du Québec, 2022). En ce qui concerne les loyers, deux enquêtes effectuées par l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) auprès de la population étudiante ont révélé une augmentation de 18 % du loyer personnel entre 2017 et 2021 (UTILE, 2022). Malgré une hausse permanente qui a surpassé l'inflation en 2020-2021, les frais de subsistance¹³ ont augmenté d'environ 9 % entre 2017-2018 et 2021-2022. Le CCAFE pense donc que ces sommes temporaires sont plus que jamais nécessaires et que leur retrait devra être bien réfléchi compte tenu du contexte économique actuel.

Par ailleurs, après trois ans, la population étudiante s'est habituée à cette aide plus importante. La retirer d'un seul coup pourrait donc avoir des conséquences néfastes chez certaines personnes. Le CCAFE croit que le Ministère devrait étudier des solutions de rechange au retrait total de ces sommes après l'année 2022-2023. Par exemple, le retrait pourrait se faire de façon progressive ou par la compensation temporaire d'une partie de ces montants par des prêts.

¹² D'autres ajustements ont été apportés pendant les premiers mois de la pandémie, dont l'absence de prise en compte des abandons au cours de la session d'hiver 2020 (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022b, p. vii).

¹³ Les dépenses admises extraordinaires sont exclues de ce calcul.

En ce qui concerne la reconduction de la suspension des intérêts sur les prêts, le CCAFE a réitéré son appui au prolongement de cette mesure jusqu'au 31 mars 2023 dans une lettre envoyée à la ministre le 24 mars 2022.

2.2.2 Exemption des revenus de bourses d'études et arrivée des bourses Perspective Québec

Le nouveau programme de bourses Perspective Québec a soulevé plusieurs questions dans la communauté de l'enseignement supérieur. Le CCAFE a d'ailleurs soumis quelques réflexions à la ministre de l'Enseignement supérieur à ce sujet dans une lettre envoyée le 24 mars 2022. Celle-ci contenait trois recommandations, dont une qui concernait les modalités de ces bourses, y compris leur interaction avec les autres programmes de bourses gouvernementaux et le Programme de prêts et bourses. En effet, depuis quelques années, les programmes de bourses gouvernementaux réservés à certains programmes d'études se sont multipliés. Ces programmes de bourses se concentrent en majorité dans les domaines de l'enseignement, du génie ainsi que de la santé et des services sociaux. Le tableau 9 en présente quelques-uns.

Tableau 9 : Divers programmes de soutien financier instaurés dans les dernières années

Première année d'allocation	Nom du programme de bourses	Programmes d'études visés	Montant alloué	Investissement gouvernemental
2019-2020	Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires	Domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux	Variable en fonction du domaine	Environ 35 M\$ par année
2019-2020	Bourses d'excellence aux futurs enseignants	Programmes de premier cycle de formation à l'enseignement	7 500 \$ par année	79 M\$ sur 5 ans
2020-2021	Bourses de persévérance pour les étudiantes et d'excellence pour les diplômés en sciences de l'informatique, en génie informatique et de la construction des ordinateurs et en génie électrique, électronique et des communications	Sciences de l'informatique, génie informatique et de la construction des ordinateurs, génie électrique, électronique et des communications	3 000 \$ par année	25 M\$ sur 5 ans
2021-2022	Soutien financier de persévérance pour les étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante en enseignement	Programme de maîtrise de formation à l'enseignement	1 250 \$ par année	7,5 M\$ sur 5 ans
2022-2023	Bourses Perspective Québec	Certains programmes dans les domaines de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde à l'enfance, du génie et des technologies de l'information	3 000 \$ par année au collégial et 5 000 \$ par année à l'université	1,7 milliard sur 4 ans

Sources : Gouvernement du Québec (2021a); Ministère de l'Enseignement supérieur (2021b).

Le CCAFE entrevoit dans la création de ces programmes de bourses un nouveau type de bourse qui n’existait pas vraiment auparavant. Avant leur arrivée, il y avait généralement des bourses basées sur le besoin financier (par exemple celles du Programme de prêts et bourses) et des bourses attribuées au mérite (par exemple celles des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux). Dans le tableau 9, à l’exception des bourses d’excellence en enseignement, on remarque qu’il s’agit plutôt de bourses incitatives. En effet, elles ne sont pas basées sur le besoin financier, car aucune évaluation du besoin de l’étudiant ou de l’étudiante n’est faite. De plus, elles ne sont pas attribuées au mérite, puisque leurs critères concernent la réussite plutôt que l’excellence. On se trouve donc dans un environnement où les bourses sont octroyées pour trois raisons : combler un besoin financier, récompenser l’excellence et inciter la poursuite au sein de certains programmes d’études.

La création de cette nouvelle sorte de bourses, qui prend beaucoup d’ampleur avec les bourses Perspective Québec, amène le CCAFE à réfléchir à l’interaction entre ces divers programmes de soutien financier. Que les bourses soient incitatives ou attribuées au mérite, elles sont prises en compte de la même façon dans le calcul de l’aide financière aux études. Par exemple, si le montant obtenu par l’addition des bourses d’un étudiant ou d’une étudiante excède l’exemption de 7 500 \$¹⁴, l’excès est retenu pleinement aux fins de contribution dans le calcul du besoin financier. Cela réduirait donc les versements d’AFE, notamment ceux au début de la session. Comme ces bourses ne sont pas basées sur le besoin financier, leur versement ne se fait pas nécessairement pendant les périodes où les dépenses de la population étudiante sont plus élevées (généralement au moment du paiement des droits de scolarité). Si, pendant ces périodes cruciales, les versements d’AFE d’une étudiante ou d’un étudiant sont réduits à cause de certaines bourses, mais que la personne ne peut recevoir les montants associés, cela nuira donc à l’accessibilité financière. Pour éviter ces problèmes, le CCAFE croit que le Ministère devrait entamer une réflexion en profondeur sur l’interaction entre les trois types de bourses (incitative, d’excellence et de besoin financier). Il devrait notamment réfléchir à la façon dont les modalités des nouvelles bourses Perspective Québec pourraient favoriser l’accessibilité financière aux études en prévoyant des moments de versement qui coïncideraient davantage avec les périodes où les dépenses de la population étudiante sont plus élevées.

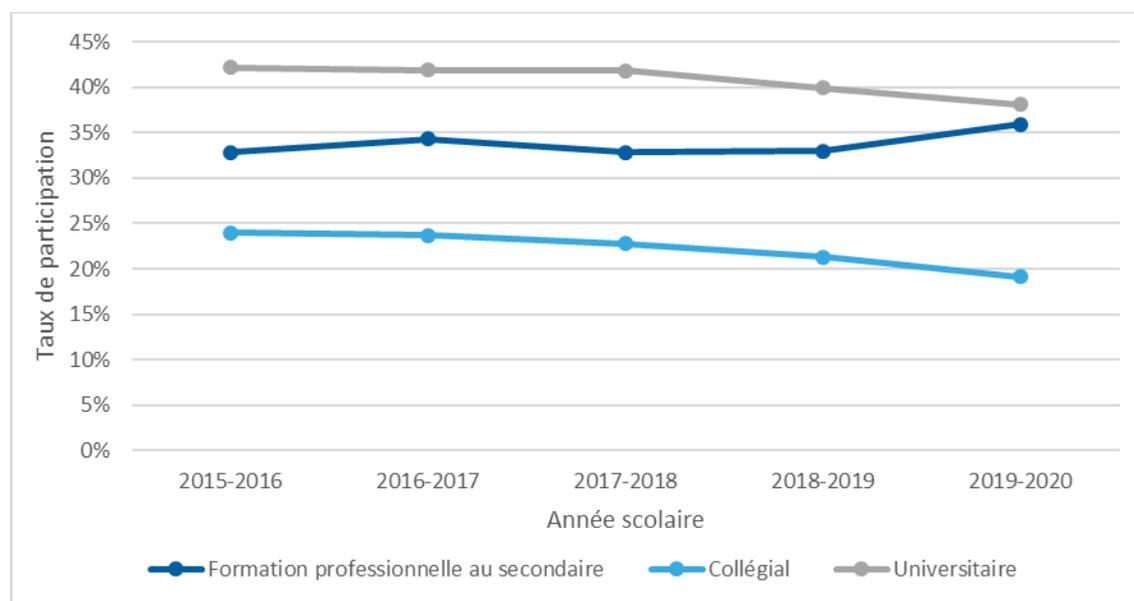
2.2.3 Baisse des taux de participation au Programme de prêts et bourses

Les données des taux de participation au Programme de prêts et bourses montrent des baisses de participation assez claires de 2015-2016 à 2019-2020, à l’enseignement collégial et à l’enseignement universitaire (voir la figure 4). Plusieurs éléments pourraient expliquer cette situation : le manque de publicisation du programme, la possibilité que de moins en moins de personnes soient admissibles pour diverses raisons, l’accès facile à une marge de crédit bancaire ou encore la complexité du processus qui peut décourager la population étudiante d’effectuer une demande. Les raisons pourraient aussi découler

¹⁴ L’exemption a été augmentée à 7 500 \$ en 2019-2020. Auparavant, elle était de 5 000 \$.

de situations plus favorables : le fait que les étudiantes et les étudiants auraient moins besoin d'aide parce que leurs parents les soutiennent davantage ou encore l'accès à de meilleurs salaires.

Figure 4 : Taux de participation au Programme de prêts et bourses pour études à temps plein



Sources : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018, 2019); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020, 2021c, 2022).

Le CCAFE tient à souligner que le Ministère agit déjà pour mieux publiciser le Programme de prêts et bourses, notamment à travers sa récente campagne de communication. Cette campagne, qui découle du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026, devrait être évaluée pour déterminer si elle a contribué à la hausse des taux de participation. Cela permettrait de savoir si cette action a un effet favorable sur les taux de participation et si elle peut devenir une mesure de référence pour l'avenir. Par ailleurs, les investissements budgétaires de 2022-2023, comme ceux réservés à la réduction de la contribution des tiers, permettront assurément d'augmenter le nombre de bénéficiaires et les taux de participation. Dans la même lignée que le slogan de la campagne de communication, « Plus accessible que tu le penses », il faudra que ces changements soient communiqués à la population étudiante, car plusieurs étudiants et étudiantes qui n'étaient pas admissibles cette année le seront l'année prochaine.

Par ailleurs, la sortie du rapport spécial du Protecteur du citoyen le 3 mars 2022 sur l'aide financière aux études a semé l'inquiétude auprès des membres du Comité. Aux yeux du CCAFE, ce rapport témoigne de nombreux freins qui peuvent nuire à l'accessibilité au Programme de prêts et bourses et qui peuvent possiblement décourager plusieurs étudiantes et étudiants de soumettre leur demande d'aide. Le Comité a été informé des actions qui seront posées par le Ministère en réaction à ce rapport et il espère que ces actions seront toujours posées dans l'objectif de faciliter l'accès à l'AFE.

2.2.4 Mesures annoncées dans le budget provincial 2022-2023

Quatre nouvelles mesures ont été annoncées le 22 mars 2022 au budget provincial : la diminution de la contribution des parents et du conjoint ou de la conjointe, la bonification de l'exemption des revenus de pension alimentaire pour enfants, la réduction de la dette des étudiants et des étudiantes ayant un enfant et la reconduction de l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023 (Ministère des Finances, 2022, p. D.16). Sur les 5 prochaines années, ces mesures totalisent 342 millions de dollars. Deux de ces quatre changements n'ont pas encore été abordés dans le présent avis.

Tout comme pour la diminution de la contribution des tiers, le CCAFE s'attend à recevoir une demande d'avis dans les prochains mois au sujet de la bonification de l'exemption des revenus de pension alimentaire pour enfants. Il a été annoncé au budget que l'exemption de ces revenus passerait de 4 200 \$ à 6 000 \$ par enfant par année (Ministère des Finances, 2022, p. D.17). Depuis 2004, le CCAFE recommande au Ministère de procéder à l'exemption complète des pensions alimentaires. Bien que ce ne soit pas une exemption complète, la hausse de l'exemption constitue une bonne nouvelle pour les parents aux études. Les membres du CCAFE se pencheront plus longuement sur ce changement réglementaire lorsqu'ils auront reçu la demande d'avis sur la question.

L'autre très bonne nouvelle pour les parents aux études est la réduction de la dette des étudiantes et des étudiants ayant un enfant. Puisque ces personnes peuvent profiter du statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein et que leur période d'admissibilité à l'AFE est ainsi allongée, l'endettement à la fin des études est beaucoup plus important. Il a donc été annoncé que le Ministère a la volonté de modifier le calcul de manière à réduire l'endettement de cette population. Il sera important que la diminution de la dette se fasse au moyen d'un plus grand nombre de bourses et non d'une réduction de l'aide totale. Le CCAFE espère être tenu au courant par le Ministère des démarches entourant cette question, étant donné que les changements pourraient modifier la structure du calcul.

Chapitre – 3 : Recommandations du Comité

Le présent chapitre vise à formuler certains constats énoncés dans le chapitre 2 sous forme de recommandations. Comme le chapitre précédent, il est divisé en deux sections. La première contient les recommandations qui découlent plus directement de la demande d’avis, alors que la deuxième présente les recommandations qui entourent l’aide financière aux études, sans être directement en lien avec la demande d’avis.

3.1 Recommandations directement en lien avec la demande d’avis

D’emblée, le CCAFE appuie l’ensemble des modifications proposées par la ministre. Ses trois premières recommandations concernent l’indexation des paramètres ainsi que les autres changements.

Recommandation 1

Le Comité recommande que la ministre de l’Enseignement supérieur procède aux diverses indexations proposées pour l’année 2022-2023 dans le projet de règlement.

Recommandation 2

Le Comité recommande que la ministre s’assure que les critères permettant d’avoir le statut d’étudiante ou d’étudiant réputé inscrit ou réputé à temps plein incluent les bénéficiaires du futur Programme de revenu de base, comme le propose le projet de règlement.

Recommandation 3

Le Comité recommande que la ministre procède aux changements proposés dans le projet de règlement relativement aux montants versés à titre d’assistance financière à l’occasion d’une formation linguistique.

Les cinq recommandations suivantes visent plus précisément certains paramètres. Notons que les recommandations 4 et 5 sont des demandes de longue date du CCAFE. Les recommandations 6, 7 et 8 constituent de nouvelles recommandations en lien avec les réflexions du chapitre 2.

Recommandation 4

Le Comité recommande que la *Loi sur l’aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3) soit modifiée pour prévoir une indexation automatique des divers paramètres du calcul des montants de prêts et bourses.

Recommandation 5

Le Comité recommande que l’article 2 du *Règlement sur l’aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1) soit modifié pour préciser de façon explicite que le montant de la protection maximale des revenus d’une personne bénéficiaire du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein est déterminé en fonction du salaire minimum.

Recommandation 6

Le Comité recommande que le ministère de l’Enseignement supérieur publicise largement la réduction de la contribution parentale, notamment en expliquant qu’un étudiant ou une étudiante non admissible pourrait maintenant le devenir.

Recommandation 7

Le Comité recommande que les frais de subsistance établis dans l'article 32 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1) soient ventilés afin que la population étudiante sache quelle portion est attribuable au loyer, à la nourriture, au transport et aux dépenses personnelles.

Recommandation 8

Le Comité recommande que les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel soient rehaussés de manière cohérente par rapport aux annonces du budget 2022-2023 visant la réduction de la contribution des tiers.

3.2 Recommandations indirectement en lien avec la demande d'avis

Les réflexions plus larges du chapitre 2 ont également amené le Comité à formuler d'autres recommandations. Les membres du CCAFE sont d'abord préoccupés par la baisse soudaine de l'aide prévue pour 2023-2024, en raison du retrait de la dépense admise extraordinaire liée à la pandémie de COVID-19. Dans le contexte économique actuel, cette baisse est encore plus inquiétante. Un retrait plus progressif devrait assurément être envisagé. Pour ce faire, le Ministère devrait amorcer ses réflexions dès maintenant pour demander des sommes au budget 2023-2024 qui permettraient d'atténuer l'effet sur la communauté étudiante.

Recommandation 9

Le Comité recommande que le Ministère étudie des scénarios de retrait progressif des dépenses admises extraordinaires associées à la COVID-19 dans le Programme de prêts et bourses afin d'éviter qu'un retrait total d'un seul coup ait des effets néfastes sur la population étudiante, particulièrement dans le contexte économique actuel. Il recommande également que les sommes nécessaires soient prévues au budget 2023-2024 du gouvernement du Québec.

Le Comité se réjouit du fait que le Ministère a mené une campagne de communication large sur les réseaux sociaux pour inciter la population étudiante à faire des demandes de prêts et bourses. Il serait assurément pertinent pour la suite d'effectuer une évaluation qui permet d'isoler son effet sur les taux de participation au programme.

Recommandation 10

Le Comité recommande que le Ministère évalue sa campagne de communication effectuée durant l'année 2021-2022 pour isoler son effet sur les taux de participation au Programme de prêts et bourses.

Par ailleurs, le Comité est aussi préoccupé par la création des multiples bourses incitatives dont les versements ne sont pas prévus de façon à favoriser l'accessibilité financière aux études. Il recommande que les modalités de ces bourses, en particulier celles du programme Perspective Québec, soient bien réfléchies pour s'assurer qu'elles n'influencent pas la hauteur des versements d'AFE. Une attention particulière doit être portée aux périodes plus cruciales comme les débuts de session (en raison du

paiement des droits de scolarité) et la fin de la session d'hiver (lorsque les budgets sont plus serrés avant la période estivale, plus propice au travail).

Recommandation 11

Le Comité recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur évalue la façon dont les modalités des bourses Perspective Québec peuvent permettre à celles-ci de remplir leurs objectifs initiaux tout en favorisant l'accessibilité financière aux études, notamment en réfléchissant aux modalités de versement ainsi qu'à l'interaction de ces bourses avec le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein et les autres bourses gouvernementales. Il recommande également que cette évaluation examine les cas où un étudiant ou une étudiante aurait accès à des sommes moindres dans des périodes où ses dépenses sont plus élevées à cause de l'interaction de ces bourses avec le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

Finalement, l'annonce budgétaire concernant la réduction de la dette des parents aux études a été très bien accueillie par les membres du Comité. Le CCAFE ne pense pas que ce soit dans les intentions du Ministère, mais il veut s'assurer que cette réduction de la dette n'est pas accompagnée d'une diminution de l'aide totale.

Recommandation 12

Le Comité recommande que le Ministère s'assure que le scénario retenu pour la réduction de la dette des parents aux études à partir de 2023-2024 n'implique pas une baisse de l'aide totale.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre



Québec, le 29 mars 2022

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l’article 90 de la *Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours suivant cette lettre, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet d’indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l’année d’attribution 2022-2023. Par ailleurs, ce projet de règlement permettra d’assurer la concordance avec d’autres programmes gouvernementaux.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d’augmenter l’aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Danielle McCann

p. j. Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études*

c. c. M. Martin Baron, directeur général de l’accessibilité financière aux études

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fatum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 3.2°, 4°, 7°, 9°, 16°, 16.1°, 21° et 2^e al.).

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».
2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».
3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 158 \$ » par « 3 241 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».
4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».
5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :
 - 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par « , en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base »;
 - 2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 289 \$ » par « 297 \$ ».
6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application

de cette loi » par « , en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base ».

7. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

- 1° par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;
- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;
- 3° par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « 223 \$ » par « 229 \$ »;
- 4° par le remplacement, au début du paragraphe 4°, de « 424 \$ » par « 435 \$ »;
- 5° par le remplacement, au début du paragraphe 5°, de « 485 \$ » par « 498 \$ »;
- 6° par le remplacement, au début du paragraphe 6°, de « 223 \$ » par « 229 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 462 \$ » et « 987 \$ » par, respectivement, « 474\$ » et « 1 013\$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 220 \$ », « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242\$ » par, respectivement, « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 178 \$ » par « 183 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 493 \$ » par « 506 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 501 \$ » et « 2 333 \$ » par, respectivement, « 514 \$ » et « 2 395 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 103 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 263 \$ » par « 270 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 77 \$ » et « 616 \$ » par, respectivement, « 79 \$ » et « 632 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 195 \$ » par « 200 \$ ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par « , en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base ».

16. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « 18 665 \$ » par « 19 263 \$ »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « 4 118 \$ » par « 4 227 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « 5 213 \$ » par « 5 351 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « 6 313 \$ » par « 6 480 \$ ».

17. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « 215 \$ » par « 221 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « 235 \$ » par « 241 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « 325 \$ » par « 334 \$ »;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 4°, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

e) par le remplacement, au début du paragraphe 5°, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 336 \$ » par « 345 \$ ».

18. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1 015 \$ » par « 1 042 \$ ».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 263 \$ » et « 131 \$ » par, respectivement, « 270 \$ » et « 134 \$ ».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 158 \$ » et « 2 365 \$ » par, respectivement, « 3 241 \$ » et « 2 427 \$ ».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 25 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « 2,34 \$ » par « 2,40 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « 3,49 \$ » par « 3,59 \$ »;

- c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « 130,60 \$ » par « 137,55 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 11,69 \$ » par « 11,99 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 411 \$ ».

23. L'Annexe I de ce règlement, telle que modifiée par l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi; ».

24. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 4°.

25. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bibliographie

- Éditeur officiel du Québec. (2018). *Projet de loi no 173: Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.* <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2018C11F.PDF>
- Gouvernement du Canada. (2017, 19 juin). *Taux horaires minimums au Canada pour les travailleurs adultes.* <http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA>
- Gouvernement du Québec. (2009, décembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2010.* http://pre-electionreport.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2010.pdf
- Gouvernement du Québec. (2017, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2018.* http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2018.pdf
- Gouvernement du Québec. (2021a, 9 novembre). *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires.* <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/bourses-soutien-stagiaires#c36754>
- Gouvernement du Québec. (2021b, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022.* http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf
- Institut de la statistique du Québec. (2022, 20 avril). *Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées.* <https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees>
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ chap. A-13.1.1.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2015-2016.* Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2019). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2016-2017.* Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2020). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2017-2018.* Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021a). *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026.* Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/plan-action_reussite-ens-sup.pdf?1631554079
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021b, décembre). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec: année universitaire 2021-2022.* Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Regles-budgetaire-universites-calcul-subvention2021-2022_DEC2021.pdf?1642777086
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021c). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2018-2019.* Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021d, décembre). *Une aide à votre portée: renseignements sur le Programme de prêts et bourses, automne 2021, hiver/été 2022.* Gouvernement du Québec. http://www.afe.gouv.qc.ca/fileadmin/AFE/documents/Publications/AFE/PUBL_Aide_votre_portee_2021_2022.pdf#page=15

- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2022). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2019-2020*. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/rapports/rapports-statistiques/Rapport-Statistiques-AFE-2019-2020.pdf?1649095430>
- Ministère des Finances. (2022, 22 mars). *Budget 2022-2023: plan budgétaire*. Gouvernement du Québec. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf
- Ministry of Advanced Education and Skills Training. (2021, 1er octobre). *Student Aid BC Policy Manual 2021-2022*. Government of British Columbia. https://studentaidbc.ca/sites/all/files/school-officials/policy_manual.pdf
- Protecteur du citoyen. (2022, 3 mars). *Aide financière aux études: Mieux accompagner les étudiantes et étudiants en faisant preuve de transparence et d'écoute*. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2022-02/rapport-special-aide-financiere-aux-etudes.pdf>
- Règlement sur l'aide financière aux études, RLRQ chap. A-13.3, r 1.
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE). (2022, janvier). *Le logement étudiant au Québec: rapport de recherche PHARE 2021*. https://uploads-ssl.webflow.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/620ff94ec846804b18b5e4ca_Rapport_PHARE2021.pdf

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Membres

Simon Boucher-Doddridge

Directeur des programmes d'accessibilité
financière aux études et des recours
Ministère de l'Enseignement supérieur
(membre par intérim)

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide
financière
Université Laval

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-
Témiscamingue

Marie-Josée Fecteau

Directrice du Service de la formation
professionnelle, de l'éducation des adultes
et aux entreprises
Centre de services scolaire de la Beauce-
Etchemin

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Julien Lavigne

Étudiant en techniques d'aménagement
cynégétique et halieutique
Cégep de Baie-Comeau

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Rafaël Leblanc-Pageau

Étudiant en enseignement au secondaire
Université du Québec à Rimouski

Secrétaire

Camille Fortier-Martineau

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité au collégial 2022-2023 (avril 2022)	55-8521	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018) .	55-8510
Modifications au programme de prêts et bourses 2021-2022 (août 2021)	55-8520	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018).....	55-8509
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2021-2022 (juin 2021)	55-8519	Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017)	55-8508
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux 2021-2022 (mai 2021)	55-8518	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017)	55-8507
Modifications au Programme de prêts et bourses 2020-2021 (octobre 2020).....	55-8517	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....	55-8506
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020)	55-8516	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)	55-8505
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020).....	55-8515	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....	55-8504
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020)	55-8514	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016).....	55-8503
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019).....	55-8513	L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016)....	55-8502
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019) ..	55-8512	Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015)	55-8501
Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019) ...	55-8511	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)	

**Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études**

Québec 

